

Arrêté n° 252/ARS/2024

**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
Centre de Formation Ouest Réunion (CFOR)**

Le directeur général de l'ARS La Réunion

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles *L.1431-2 et suivants* ;
- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public modifié ;
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Centre de Formation Ouest Réunion (CFOR) signée le 16 novembre 2023 accompagnée du programme d'activités, des comptes prévisionnels et de l'état prévisionnel des effectifs du groupement pour les trois années à venir ;
- VU** les modifications apportées, notamment sur le changement du régime comptable et budgétaire par une convention constitutive rectifiée reçue par l'ARS le 6 mai 2024,
- VU** l'avis favorable du 12 juin 2024 du directeur régional des finances publiques ;

CONSIDERANT que les activités du groupement d'intérêt public Centre de formation Ouest Réunion n'excèdent pas le ressort territorial de la région La Réunion;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public Centre de formation Ouest Réunion a pour objet la formation professionnelle continue des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que la compétence de l'ARS contribue à évaluer et à promouvoir les formations des professionnels de santé et des acteurs de la prévention et de la promotion de la santé ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Centre de Formation Ouest Réunion respecte les dispositions de la loi n°2011-525 et du décret n°2012-91 précités ;

CONSIDERANT l'objet, le projet de financement de l'activité de formation professionnelle et les modalités de fonctionnement du groupement d'intérêt public Centre de Formation Ouest Réunion qui rattachent ce dernier à un fonctionnement de service public industriel et commercial ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Centre de Formation Ouest Réunion » annexée au présent arrêté est approuvée à compter de la publication du présent arrêté.

Le Groupement d'intérêt public Centre de Formation Ouest Réunion ainsi constitué dispose de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le groupement d'intérêt public est dénommé « Centre de Formation Ouest Réunion (CFOR) ».

ARTICLE 3 : Le Groupement d'intérêt public Centre de Formation Ouest Réunion a pour objet de :

Proposer localement des formations professionnelles continues aux :

- Professionnels de santé des établissements du secteur public, privé et libéral,
- Professionnels de santé des structures médico-sociales, sociales, associatives,
- Professionnels de santé des établissements membres du groupement d'intérêt public,
- Les autres professionnels de secteur marchand et non marchand.

Il a donc pour mission :

- De prospecter et recenser les besoins en formation sur le territoire de La Réunion,
- De répondre aux besoins en concevant et formalisant des programmes de formation,
- De développer les programmes de formation en cours,
- De commercialiser les programmes de formation,
- De mettre en œuvre les actions de formation, les journées d'étude et les congrès,
- De constituer un vivier de formateurs,
- De développer les compétences des formateurs,
- De constituer un vivier de concepteurs de programmes de formation,
- D'analyser et d'évaluer l'impact des formations réalisées,
- De développer des partenariats dans le champ de la formation professionnelle.

L'intérêt général poursuivi par le groupement d'intérêt public porte sur le développement des compétences des professionnels de santé pour améliorer la réponse à apporter aux patients et usagers.

Le champ d'intervention du groupement d'intérêt public CFOR est le département de La Réunion.

ARTICLE 4 : Les membres du groupement d'intérêt public « CFOR » sont :

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA REUNION
Etablissement public de santé dont le siège est situé au 42 Chemin du Grand Pourpier à 97460 SAINT PAUL,
- Le CENTRE HOSPITALIER OUEST REUNION
Etablissement public de santé dont le siège est situé au 5 Impasse Plaine Chabrier 97460 SAINT PAUL,

ARTICLE 5 : Le siège social du groupement d'intérêt public CFOR est fixé au :

11 rue de l'Hôpital – 97460 SAINT PAUL

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : Le groupement d'intérêt public CFOR est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 7 : La comptabilité du groupement d'intérêt public CFOR est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.
Elle est confiée à un agent comptable.

ARTICLE 8 : Les personnels du groupement d'intérêt public CFOR sont constitués :

1° des personnels mis à disposition par ses membres, qui conservent leur statut de droit public ;

2° le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;

3° des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, régis par le code du travail compte tenu de l'activité de service public industriel et commercial géré par le groupement d'intérêt public.

ARTICLE 9 : Chaque membre du groupement est tenu des obligations du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

ARTICLE 10 : Le groupement est constitué sans capital. Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etablissement public de santé mentale de La Réunion : 50 %
- Centre Hospitalier Ouest Réunion : 50 %

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'ARS La Réunion et les représentants des membres du GIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2024

Le directeur général

A blue ink signature of Gérard COTELLON, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Gérard COTELLON

Convention constitutive d'un Groupement d'Intérêt Public Centre de Formation Ouest Réunion

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5, un groupement d'intérêt public (GIP), régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier – Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est : **Centre de Formation Ouest Réunion (CFOR)**

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet / est créé afin de :

Proposer localement des formations professionnelles continues.

Les publics et structures ciblées, sont :

Les professionnels de santé des établissements du secteur public, privé et libéral.
Les professionnels de santé des structures médico-sociales, sociales, associatives.
Les professionnels des établissements membres du GIP.
Les autres professionnels de secteur marchand et non marchand.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

- De prospecter et recenser les besoins en formation sur le territoire de la Réunion
- De répondre aux besoins en concevant et formalisant des programmes de formation
- De développer les programmes de formation en cours
- De commercialiser les programmes de formation
- De mettre en œuvre les actions de formation, les journées d'étude et les congrès
- De constituer un vivier de formateurs
- De développer les compétences des formateurs
- De constituer un vivier de concepteur de programme de formation
- D'analyser et évaluer l'impact des formations réalisées
- De développer des partenariats dans le champ de la formation professionnelle

Toutes ces actions étant réalisées en accord conforme aux exigences du référentiel national des critères qualités en vigueur imposés aux organismes de formation continue.

L'intérêt général poursuivi par le GIP porte sur le développement des compétences des professionnels de santé pour améliorer la réponse à apporter aux patients et usagers.

Le champ d'intervention du GIP est le département de La Réunion.

Article 3 – Siège :

Le siège du groupement est fixé au 11 rue de l'Hôpital, 97460 Saint-Paul.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP :

- Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion – Etablissement public de santé – 42 chemin du Grand Pourpier 97460 Saint-Paul.

- Centre Hospitalier Ouest Réunion – Etablissement public de Santé – 5 impasse Plaine Chabrier 97460 Saint-Paul.

Article 6 - Droits statutaires :

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale : 50%
- Centre Hospitalier Ouest Réunion : 50%

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires après déduction des recettes encaissées par le GIP.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux, des équipements, de matériels et de prestations.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion :

8.1 Adhésion :

Au cours de son existence, le groupement peut accepter des nouveaux membres par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

8.2. Retrait :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité des membres de l'assemblée générale.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Capital :

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement :

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels et de prestations ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements et autres donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de ladite convention.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur :

Les personnels du groupement sont constitués :

1° Des personnels mis à disposition par ses membres ; qui conservent leur statut de droit public, comme le prévoit la loi

2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;

3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, régis par le Code du travail compte tenu de l'activité de service public industriel et commercial gérée par le GIP.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux :

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget :

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement :

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes :

La formation professionnelle étant une activité de nature économique exercée sur un marché concurrentiel, les budgets antérieurs et prévisionnels étant issus majoritairement de la vente de formation à des organismes privés et le CFOR s'adressant à un public plus large que les seuls établissements membres, le groupement assure, à titre principal la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

Par conséquent, la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un agent comptable.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP :

Article 16 - Assemblée générale :

16.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont les suivants :

Le Directeur CHOR ou son suppléant (1 voix)
Le Directeur EPSMR ou son suppléant (1 voix)
Le Directeur des Affaires Financières EPSMR (1 voix)
Le Directeur des Ressources Humaines CHOR (1 voix)
La Secrétaire Générale et Directrice des affaires générales, juridiques CHOR (1 voix)
La Directrice de la stratégie, de l'accompagnement des filières de soins, de la coordination des projets, des partenariats et coopérations EPSMR (1 voix)

Le Président de la CME du CHOR ou son suppléant (1 voix)
Le Président de la CSIRMT du CHOR ou son suppléant (1 voix)

Le Président de la CME de l'EPSMR ou son suppléant (1 voix)
Le Président de la CSIRMT de l'EPSMR ou son suppléant (1 voix)

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 14).

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un membre du GIP.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai quinze jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers au moins des voix. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement et toutes personnes utiles assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

Les questions relatives au fonctionnement du groupement

- 1) Toute modification de la convention constitutive et son renouvellement ;
- 2) la dissolution anticipée du groupement ;
- 3) les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4) la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5) l'admission d'un nouveau membre ;
- 6) l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7) la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8) la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 9) l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1), 2), 4), 5), 6), 7) et 8) du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

L'Assemblée Générale peut prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives en cas de besoin.

Les questions relatives à l'objet du groupement :

- 1) L'organisation du groupement ;
- 2) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 3) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 4) le règlement financier du groupement ;
- 5) la nomination du directeur du groupement et la validation de son organigramme ;
- 6) les modalités de rémunérations du directeur (le cas échéant), ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement incluant notamment les formateurs occasionnels ;
- 7) l'autorisation des prises de participation de participation ;
- 8) l'association du GIP à d'autres structures ;
- 9) l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3), 4), 7), et 8) et 9) du présent article, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 17 - Directeur du groupement :

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable sur proposition de son président

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'Assemblée Générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;

- il propose à l'Assemblée Générale les modalités de rémunération des personnels et en particulier des formateurs occasionnels ;

- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;

- il signe les transactions qu'il présente à l'Assemblée Générale ;

- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;

- une fois par an, il soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activité du groupement.
- En fonction des choix stratégiques,
- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;

- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;

- il rend compte des résultats obtenus aux membres de l'Assemblée Générale du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Titre IV - Dispositions diverses :

Les travaux et productions réalisés dans le cadre du GIP relèvent de sa propriété intellectuelle et nécessiteront pour leur éventuelle réutilisation dans un autre contexte de l'accord du Directeur.

Titre V – Liquidation du GIP :

Article 18 – Dissolution :

Le groupement est dissous par :

- 1) décision de l'assemblée générale ;
- 2) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 19 – Liquidation :

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 20 - Dévolution des actifs :

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 21 - Condition suspensive :

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à *Saint-Paul le 11 Juin 2024*

En 2 exemplaires

Pour le CHOR et pour l'EPSMR :

